

MOTION

Projet de « convention cadre nationale relative à l'accès et à la circulation des avocats dans les palais de justice »

L'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers, connaissance prise du projet de « *convention cadre nationale relative à l'accès et à la circulation des avocats dans les palais de justice* » proposé par la Chancellerie :

- **RAPPELLE** qu'aux termes de l'article 3, alinéa 1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, « *les avocats sont des auxiliaires de justice* » et qu'aux termes de l'article 3 bis alinéa 3 de la même loi, « *l'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions* » ;
- **REFUSE** qu'au prétexte de la sécurité, la libre circulation des avocats à l'intérieur des palais de justice soit entravée ;
- **REJETTE** en l'état ce projet de convention ;
- **DIT** que les dispositifs d'accès et de circulation des avocats au sein des lieux de justice devront être communs à tous les avocats de France ;
- **APPELLE** à la création d'une carte nationale professionnelle d'avocat unique, intégrant uniformément les données relatives à la sécurité, selon les dispositifs existants mis en place par la profession d'avocat et reconnus par les dispositions de l'article 21.1 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée ;
- **EXIGE**, en cette attente, la libre circulation des avocats au sein des palais de justice.

Adoptée par l'Assemblée générale du 22 septembre 2017